

## La conscience d'un « Canada » et les identités particulières : à la recherche de leurs expressions constitutionnelles

Stephen A. Scott

Volume 24, numéro 1, mars 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1057019ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1057019ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Scott, S. A. (1993). La conscience d'un « Canada » et les identités particulières : à la recherche de leurs expressions constitutionnelles. *Revue générale de droit*, 24(1), 93–105. <https://doi.org/10.7202/1057019ar>

Résumé de l'article

Cet article expose le point de vue de son auteur quant aux attributs souhaitables, — surtout dans le contexte canadien, — dans les textes constitutionnels comportant déclaration des « valeurs », « objectifs », « caractéristiques », « identité » et « aspirations » nationaux. Il évalue les propositions du livre blanc fédéral *Bâtir Ensemble l'Avenir du Canada* de septembre, 1991, ainsi que celles de février, 1992, dans le rapport du comité parlementaire Beaudoin-Dobbie. L'article offre aussi le projet de l'auteur lui-même, d'un nouvel article 2 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

---

# La conscience d'un « Canada » et les identités particulières : à la recherche de leurs expressions constitutionnelles\*

STEPHEN A. SCOTT

Professeur à la Faculté de droit  
de l'Université McGill, Montréal

## RÉSUMÉ

*Cet article expose le point de vue de son auteur quant aux attributs souhaitables, — surtout dans le contexte canadien, — dans les textes constitutionnels comportant déclaration des « valeurs », « objectifs », « caractéristiques », « identité » et « aspirations » nationaux. Il évalue les propositions du livre blanc fédéral Bâtir Ensemble l'Avenir du Canada de septembre, 1991, ainsi que celles de février, 1992, dans le rapport du comité parlementaire Beaudoin-Dobbie. L'article offre aussi le projet de l'auteur lui-même, d'un nouvel article 2 de la Loi constitutionnelle de 1867.*

## ABSTRACT

*The article states the author's views as to the qualities or characteristics desirable, — particularly in the Canadian context, — in constitutional statements of national "values", "purposes", "characteristics", "identity", and "aspirations". It assesses the relevant proposals in the September, 1991, federal white paper Shaping Canada's Future Together, and those made in February, 1992, by the Beaudoin-Dobbie parliamentary committee. It also offers the author's draft of his own proposal for a new section 2 of the Constitution Act, 1867.*

---

## SOMMAIRE

I. Articulation de l'identité et objectifs nationaux .....	94
II. Les propositions du livre blanc de 1991 .....	95
III. Les attributs souhaitables aux clauses d'interprétation .....	96
A. Reconnaître la particularité du Québec .....	96
B. Reconnaître d'autres identités et particularités .....	97
C. Reconnaître nos valeurs fondamentales dans une clause équilibrée .....	97

---

\* Ce texte comprend les observations préparées à l'intention du Colloque sur la Réforme constitutionnelle à la Faculté de Droit civil de l'Université d'Ottawa, le mercredi 4 mars 1992, révisées aux fins de publication en tenant compte des événements jusqu'à cette date.

D. Assurer l'application générale de la clause .....	98
E. Dignité d'expression .....	99
IV. L'évaluation des propositions du Livre blanc .....	99
V. À ma façon .....	100
VI. Les propositions « Beaudoin-Dobbie » .....	101

## I. ARTICULATION DE L'IDENTITÉ ET OBJECTIFS NATIONAUX

**Ce qui a lieu au long se résume en bref.** Notre métier d'avocat l'impose souvent.

Peu de questions constitutionnelles semblent pouvoir, quant au fait de capter l'imagination et l'attention populaires, se comparer aux essais en vue d'articuler une identité et des objectifs nationaux. Puisqu'il sera inclus dans une constitution, un tel énoncé d'attributs, de valeurs et d'objectifs est indéniablement délicat et important, étant donné sa conséquence interprétative. Mais, au-delà de toutes les implications strictement *juridiques*, réside son importance *symbolique*. Au Canada, peu de questions de droit constitutionnel substantif, voire aucune, n'ont démontré un pouvoir similaire, — pour le meilleur ou pour le pire, — de provoquer des débats publics ou d'attirer l'opinion publique.

Le débat fut lancé par les réformes proposées à l'*Accord constitutionnel de 1987*, et ceci même avant sa signature, le 3 juin 1987, par les premiers ministres du Canada et de dix provinces. Le débat a continué après l'échec de ces réformes — leur mort *politique*, sinon *juridique*, — en juin, 1990, lorsqu'il manquait à la proposition dite « Modification constitutionnelle de 1987 » les résolutions des assemblées législatives de deux provinces, — le Manitoba et Terre-Neuve, — de l'unanimité exigée, par l'article 41(e) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, afin de proclamer l'amendement constitutionnel. Et le débat continue toujours dans le contexte de nouveaux projets de réforme.

On pourrait organiser des colloques entiers, — on pourrait aussi éditer de longs traités, — consacrés à un seul aspect de ce débat : par exemple, l'évolution de l'opinion publique au sujet de la clause proposée par l'Accord de 1987 comme nouvel article 2 à la *Loi constitutionnelle de 1867*, comportant mention de « société distincte » au Québec. Ou encore les questions juridiques qu'elle soulève. Ou encore le déroulement du processus d'amendement constitutionnel au sein des institutions législatives et auprès des gouvernements.

Je dois me contenter aujourd'hui de reprendre le thème que j'ai abordé lors d'un colloque à Montréal le 14 novembre 1987, tenu par la section du droit constitutionnel et des libertés civiles de la division du Québec de l'Association du Barreau canadien. Mon texte sur le sujet que nous regardons cet après-midi portait alors le titre « 'Meech Lake' and Quebec Society: 'distinct' or distinctive? ». Il a paru par la suite dans le recueil *L'adhésion du Québec à l'Accord du Lac Meech*<sup>1</sup>,

1. Montréal, Les Éditions Thémis, 1988, pp. 41 et ss.

et il a été réimprimé ailleurs par la suite<sup>2</sup>. J'y indiquais ce qui me paraissait être les critères souhaitables d'une telle clause d'interprétation, et je notais ce que je pensais être les défauts de celle proposée par l'Accord de 1987. Je proposais à mon tour un projet de clause. C'est ce que je voudrais faire encore aujourd'hui.

La tâche du juriste qui confectionne de telles clauses est difficile et délicate. J'ai lu, il y a presque vingt-cinq ans, le projet de loi qui est devenu la *Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés*, ou *An Act respecting Stuffing and Upholstered and Stuffed Articles*<sup>3</sup>. J'ai appris alors que, selon le sens qu'on cherchait, l'on pouvait traduire *stuffed* par les mots, entre autres, « rembourré », « fourré », « farci », ou « étoffé ». Donc, quant à la rédaction des clauses d'interprétation je résume mes conseils comme suit : *étouffer* la disposition, sans jamais *fourrer* quiconque, et éviter surtout toute *farce*.

## II. LES PROPOSITIONS DU LIVRE BLANC DE 1991

Les dernières propositions du gouvernement du Canada ont paru en septembre, 1991, dans un Livre blanc, — en réalité bleu, — *Bâtir Ensemble l'Avenir du Canada : Propositions*, et dans sa version anglaise, *Shaping Canada's Future Together : Proposals*. Celles-ci ont été référées à un Comité parlementaire mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur un Canada renouvelé (Comité Beaudoin-Dobbie), dont le rapport devait être déposé à la fin de février, 1992.

Le Livre blanc utilise l'expression « clause Canada » pour faire référence à une nouvelle disposition devant être insérée en tant qu'article 2 de la Loi de 1867. La « clause Canada » comprendrait des éléments auxquels le Livre blanc fait référence sous diverses formes comme les « valeurs », les « objectifs », les « caractéristiques », « l'identité » et les « aspirations » (en anglais, *values, purposes, characteristics, identity and aspirations*) de la fédération et de son peuple; et qui pourrait se résumer à leurs attributs et leurs objectifs (*attributes and objectives*). L'inventaire en est frappant :

- une fédération dont l'identité se nourrit des caractéristiques particulières à chaque province, aux territoires et aux collectivités;
- l'égalité des femmes et des hommes;
- l'attachement des Canadiens aux principes d'équité, d'ouverture et de pleine participation de tous les citoyens à la vie de leur pays, quels que soient leur race, leur couleur, leurs croyances, leur condition mentale ou physique ou leur culture;
- la reconnaissance de l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones comme fait historique et la reconnaissance de leurs droits au sein du Canada;
- la reconnaissance de la responsabilité des gouvernements de préserver les deux majorités et minorités linguistiques du Canada;
- la responsabilité particulière qui incombe au Québec de protéger et de promouvoir sa société distincte;

2. Michael D. BEHIELS, ed., *The Meech Lake Primer*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1989, pp. 161 et ss. Cette publication ne fournit pas les versions françaises des textes législatifs reproduits, dont mon projet de clause.

3. Maintenant L.R.Q. 1977, c. M-5.

- la contribution de peuples d'origines culturelles et ethniques diverses à l'édification d'un Canada fort;
- l'importance de la tolérance, tant pour les individus que pour les groupes et les collectivités;
- un engagement à l'égard de l'objectif du développement durable compte tenu de l'importance du territoire, de l'air et de l'eau et de la responsabilité que nous avons de les préserver et de les protéger pour les générations futures;
- le respect des droits individuels et collectifs tels qu'énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux dans l'ensemble de l'union économique canadienne, et le principe de l'égalité des chances dans l'ensemble du Canada;
- l'engagement envers le bien-être de tous les Canadiens;
- l'attachement à un régime de gouvernement parlementaire démocratique;
- l'équilibre typiquement canadien entre les libertés individuelles et collectives d'une part et, d'autre part, les responsabilités individuelles et collectives que nous partageons tous.

Une clause comportant tous ces éléments serait, pour le moins, peu maniable. Effectivement, le gouvernement n'a pas tenté d'en rédiger une.

Par contre, quant à l'identité particulière du Québec et la situation des minorités linguistiques, le gouvernement a proposé l'ajout de la clause suivante à la *Loi constitutionnelle de 1982*, dans le corps de la *Charte canadienne des droits et libertés*:

25.1(1) Toute interprétation de la Charte doit concorder avec :

- a) la protection et la promotion du caractère de société distincte du Québec au sein du Canada;
- b) la protection de l'existence de Canadiens d'expression française, majoritaires au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, majoritaires dans le reste du pays mais présents aussi au Québec.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une société distincte comprend notamment :

- a) une majorité d'expression française;
- b) une culture unique en son genre;
- c) une tradition de droit civil.

25.1(1) This Charter shall be interpreted in a manner consistent with

- (a) the preservation and promotion of Quebec as a distinct society within Canada; and
- (b) the preservation of the existence of French-speaking Canadians, primarily located in Quebec but also present throughout Canada, and English-speaking Canadians, primarily located outside Quebec but also present in Quebec.

(2) For the purposes of subsection (1), "distinct society", in relation to Quebec includes

- (a) a French-speaking majority;
- (b) a unique culture; and
- (c) a civil law tradition.

### III. LES ATTRIBUTS SOUHAITABLES AUX CLAUSES D'INTERPRÉTATION

#### A. RECONNAÎTRE LA PARTICULARITÉ DU QUÉBEC

« *S'il va sans dire, il va encore mieux en le disant.* » Dans le contexte des clauses dites « interprétatives », — ou, dans un langage populaire, dites « de

société distincte », — ce que le Québec cherche peut, semble-t-il, se résumer comme suit : une affirmation constitutionnelle, noir sur blanc, que l'un des objectifs essentiels de la fédération canadienne est la protection de son identité particulière : identité très difficile à définir, — surtout en termes juridiques, — mais qui a trait à des attributs linguistiques et culturels découlant de son caractère à majorité francophone et de son histoire.

C'est là, à vrai dire, une valeur intrinsèque au Canada et non pas seulement le prix à payer pour la paix constitutionnelle. Comme l'énonce le Livre blanc dans son historique, citant Sir John A. Macdonald, — et comme je l'avais noté en 1987, — l'accommodation de l'identité particulière du Québec, — et l'assurance donnée à son peuple d'un degré important d'autonomie politique pour la conserver et la promouvoir, — était l'un des principaux objectifs de la Loi de 1867. Notre défi est alors de trouver les moyens de l'explicitier.

## B. RECONNAÎTRE D'AUTRES IDENTITÉS ET PARTICULARITÉS

L'équilibre constitutionnel, — pour ne pas parler de la réalité politique, — veut que d'autres identités trouvent à leur tour une reconnaissance constitutionnelle. Au moins certains d'un très grand nombre possible. Le choix n'en est pas toujours facile. D'une part, il y a des *groupes-composantes de la société*. D'abord, les minorités linguistiques ont raison de demander une reconnaissance de leur existence et une protection de leurs intérêts, selon le même principe qui voudrait reconnaître et protéger l'identité particulière du Québec. Ou encore, il y a les autochtones, dont la particularité ne peut être mise en doute et qui cherchent ici un geste constitutionnel faisant partie d'un redressement général du bilan historique. Et encore d'autres groupes ou secteurs, les Canadiens de diverses origines ainsi que les milieux qui s'estiment défavorisés. Doit-on reprendre les mentions à l'article 15 de la Charte canadienne, et peut-être d'autres ?

Il y a aussi *les provinces autres que le Québec*. La question de l'égalité des provinces a été très sensible pendant tout le débat sur l'Accord de 1987, — le « lac Meech », — et elle l'est toujours. La suggestion de l'ancien premier ministre Van der Zalm de la Colombie-Britannique semblait frivole : déclarer que toutes les provinces sont des sociétés distinctes. Mais il importe de ne jamais oublier que le fédéralisme canadien vise *par sa nature même* à permettre à toute province d'affirmer son identité particulière et de poursuivre ses intérêts au sein de ce cadre commun. La fédération canadienne, en fait, cherchait *dès ses débuts* à accommoder la diversité. *Au plan constitutionnel, aucune des quatre provinces formées en vertu de la Loi de 1867 n'était identique*. La situation particulière du Québec a été reconnue, par exemple, aux articles 94 (promouvoir l'unité du droit privé seulement dans les provinces régies par la common law) et 98 (assurer que les juges nommés par le gouvernement fédéral aux tribunaux supérieurs du Québec ne proviennent que du Barreau du Québec). Toutes les autres provinces ont par la suite été admises dans l'Union selon les modalités particulières. Je ne vois pas pourquoi on refuserait de reconnaître l'identité propre de toutes les provinces, si le consensus le veut ainsi.

## C. RECONNAÎTRE NOS VALEURS FONDAMENTALES DANS UNE CLAUSE ÉQUILIBRÉE

L'Accord de 1987 proposait de placer sa clause d'interprétation comme nouvel article 2 à la Loi de 1867, — tout au début de notre texte constitutionnel

principal. L'étranger qui l'aurait lu en aurait tiré l'impression que le Canada est un pays au moins obsédé — et peut-être aussi voué même par sa constitution — par les chicanes linguistiques. En somme, le projet d'article 2 manquait d'équilibre.

*L'expression des identités particulières doit plutôt s'ancrer fermement dans l'articulation de nos grandes valeurs fondamentales comme de société libre et démocratique.* Ni la société distinctive du Québec, ni celle d'une autre province, ne peut devenir une société de salle de garde. Sociétés distinctives, — oui — mais quel genre de sociétés distinctives? L'intervention gouvernementale dans la vie d'une société, aussi louables que puissent être ses objectifs, doit respecter notamment les principes de la liberté. Et nous avons beaucoup d'autres objectifs et attributs que ceux de nature linguistique. Donc, une clause équilibrée.

#### D. ASSURER L'APPLICATION GÉNÉRALE DE LA CLAUSE

Les principes énoncés dans les clauses d'interprétation devraient s'appliquer *de façon générale* à la Constitution *toute entière*.

Rappelons qu'à l'Accord de 1987 on prévoyait, au projet d'un nouvel article 2 de la Loi de 1867, un paragraphe (4) destiné, à toutes fins pratiques, à empêcher que l'article 2 touche le partage des compétences<sup>4</sup>. Par ailleurs, l'Accord de 1987 ajoutait à son projet dit « Modification constitutionnelle de 1987 » un article 16<sup>5</sup> qui voulait « sauvegarder » aussi certaines autres dispositions constitutionnelles, lesquelles ne seraient pas touchées par l'article 2. Or, compte tenu de toutes les exclusions, qu'est-ce qui restait pour faire l'objet de l'article 2? Seulement la Charte. Alors c'était la *Charte canadienne des droits et libertés* qui se trouvait enfin visée par le projet de l'article 2. Ceci suscitait des craintes de la part de ceux qui ressentent le besoin de la protection de la Charte. Donc on voyait la queue des groupes qui, à leur tour, cherchaient à se faire protéger contre l'article 2, soit par le moyen de nouvelles exclusions particulières, soit par l'exclusion de la Charte canadienne toute entière.

Pour sa part, le Livre blanc de septembre 1991 propose que la clause d'interprétation, comportant reconnaissance du Québec comme « société distincte », soit une règle propre à la Charte canadienne. Ce nouvel article 25.1 de la *Loi constitutionnelle de 1982* se trouverait à l'intérieur de la Charte et ferait ainsi plus ouvertement ce que visait vraiment l'Accord de 1987.

Si l'on éprouve le besoin de contrôler et de limiter l'application des clauses d'interprétation constitutionnelles, — par une ou une autre technique, — c'est que l'on se trouve en face d'un échec quelconque. (1) Soit que la ou les clauses elles-mêmes font défaut. (2) Soit encore que le processus politique ne permet pas de donner une portée générale à une, ou à des clauses valables.

4. Il se lisait ainsi: « (4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législatures ou des gouvernements des provinces, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue ».

5. Il se lisait ainsi: « 16 L'article 2 de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'a pas pour effet de porter atteinte aux articles 25 ou 27 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou au point 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ».

### E. DIGNITÉ D'EXPRESSION

L'Accord de 1987 parlait (au projet d'article 2(1)(a)) des francophones « concentrés » au Québec et des anglophones « concentrés » ailleurs. La rédaction en était apte à un règlement sur les jus congelés.

Nous devrions par contre proposer des dispositions dignes de leur place au sein de nos textes constitutionnels. Si une clause d'interprétation doit être l'objet de fierté nationale et non pas d'embarras, elle ne doit pas être verbeuse, banale, maladroite, grandiloquente ou sentimentale. Comment nos textes paraîtraient-ils aux yeux des étrangers, ou encore à nos concitoyens d'ici deux cents ans?

En essayant d'inclure à la « clause Canada » tous les éléments proposés au Livre blanc, il sera difficile d'éviter la farce. La brièveté élégante du préambule de la Constitution des États-Unis est déjà impossible, vu le nombre d'éléments qui devront se trouver dans une telle clause. Mais on devrait respecter certaines limites. Je ne vois pas, par exemple, l'opportunité de reprendre et répéter à la « clause Canada » les éléments de la Charte.

### IV. L'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS DU LIVRE BLANC

Les propositions du Livre blanc de septembre 1991, quant aux clauses d'interprétation, m'impressionnent fort peu, encore que cette question est loin d'être pour moi parmi les plus importantes.

Je voudrais voir *une* clause, *unique* et *équilibrée*, portant sur la Constitution toute entière, et non pas deux clauses, à savoir une (art. 25.1) pour la Charte canadienne et une autre (« clause Canada ») de portée générale. Je m'oppose notamment à ce que la Charte soit l'objet d'un traitement spécial. On trouve le même point de vue, par exemple, dans certains mémoires présentés au Comité mixte spécial Beaudoin-Dobbie, dont celui d'Alliance Québec (11 décembre 1991) et celui de la « coalition constitutionnelle » formé du Congrès hellénique du Canada, du Congrès national des Italo-canadiens et du Congrès juif canadien (24 janvier 1992).

J'ai déjà expliqué en 1987<sup>6</sup>, pourquoi on devrait parler d'une « société distinctive » plutôt que d'une « société distincte ». Certains voudraient aussi que la meilleure traduction anglaise du mot français *distincte* soit *distinctive*. Donc, le mot *distinctive* pourrait figurer dans le texte anglais, même si le mot *distincte* figure dans le texte français.

Les minorités linguistiques, francophone et anglophone, ont eu raison de trouver très faible la rédaction du paragraphe 25.1(1)(b), tel que proposé au Livre blanc, où l'on parlait de « la protection de l'existence » (*preservation of the existence*) de leurs communautés. Cette terminologie correspond mieux à des fossiles ou à des spécimens de laboratoire qu'à des gens, particulièrement à des communautés menacées. Ils ont eu raison, à mon avis, de demander, au minimum, un engagement envers leur « protection et développement ».

---

6. *Supra*, notes 1 et 2 et texte, section I.



## V. À MA FAÇON

Si je pouvais, à l'exemple de Frank Sinatra, le faire à ma façon — *do it my way*, — j'adopterais le texte suivant comme nouvel article 2 de la Loi de 1867 :

### PROJET D'UN NOUVEL ARTICLE 2 DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

(le 23 février 1992)

2. La fédération canadienne affirme :

(i) vouloir assurer, dans le respect de la primauté du droit, à tout son peuple héritier et gardien des diverses cultures de nombreuses origines, les avantages de la liberté, de l'égalité des chances et du bien-être économique;

(ii) assumer une responsabilité particulière envers ses peuples autochtones et reconnaître leur statut de premières nations du Canada;

(iii) reconnaître que le Canada repose non seulement sur les intérêts communs à tout son peuple, et leur poursuite au moyen des institutions de la fédération, mais aussi sur l'identité propre de chacune de ses provinces et chacun de ses territoires;

(iv) vouloir assurer la survivance et la vigueur, partout au Canada, de ses deux langues officielles, le français et l'anglais, et la protection et le développement de leurs communautés linguistiques minoritaires;

(v) reconnaître que le Québec, unique par sa majorité francophone et sa société distinctive, est garant de la survivance et de la vigueur de la langue française au Canada;

(vi) reconnaître que la langue et la culture distinctive françaises sont à la fois une ressource et un patrimoine, et vouloir assurer leur survivance et leur vigueur non seulement au Québec, leur principal foyer historique, mais partout dans la fédération;

(vii) reconnaître que le Parlement du Canada et les législatures des provinces

### DRAFT OF A PROPOSAL FOR A NEW SECTION 2 OF THE CONSTITUTION ACT, 1867

(February 23, 1992)

2. The Canadian federation affirms :

(i) its resolve to secure, under the rule of law, the advantages of liberty, equal opportunity, and economic well-being, to all its people, inheritors and bearers of the diverse cultures of many lands;

(ii) its special responsibility to its aboriginal peoples, and their standing as the first nations of Canada;

(iii) its recognition that Canada is founded, not only upon the common interests of all of its people and their pursuit through the institutions of the federation, but also upon the individual identity of each of its provinces and territories;

(iv) its resolve to ensure the survival and vigour, throughout Canada, of its two official languages, English and French, and the protection and development of the minority communities which speak them;

(v) its recognition that Quebec, unique in its French-speaking majority and in its distinctive society, is a guarantor of the survival and vigour of the French language in Canada;

(vi) its recognition that the French language and distinctive culture are at once a resource and a heritage, and its resolve to ensure their survival and vigour not only within Quebec, their principal historic home, but throughout the federation; and

(vii) its recognition that the Parliament of Canada and the legislatures of the

peuvent, d'une manière conforme aux principes des sociétés libres et démocratiques, exercer leurs pouvoirs afin de préserver et de promouvoir, dans la mesure qui leur revient, ces attributs et ces objets de la fédération, et tout spécialement, dans le cas de la législature du Québec, afin de préserver et de promouvoir son identité linguistique et sa culture de prédominance française;

et la Constitution du Canada sera ainsi interprétée.

provinces may, in a manner consistent with the principles of free and democratic societies, exercise their powers in order to preserve and promote these attributes and objects of the federation, so far as they pertain to each; and more especially, in the case of the legislature of Quebec, in order to preserve and promote its predominantly French linguistic character and culture;

and the Constitution of Canada shall be interpreted accordingly.

Au colloque de 1987, vous trouverez dans mon texte un projet plus court, mais qui ressemble à celui-ci dans l'essentiel. J'ai modifié le projet de 1987 à plusieurs reprises dans les années qui ont suivi. (Vous en trouverez une autre version, par exemple, aux procès-verbaux du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes du Canada sur le processus de modification de la Constitution du Canada, du jeudi 21 février 1991<sup>7</sup>). C'était un processus continu d'accommodation d'intérêts légitimes.

Tous ont droit d'être ici; de voir respecter leurs origines et leurs identités; de voir respecter les grandes valeurs des sociétés libres et démocratiques. C'est l'équilibre surtout qu'il nous faut dans une clause d'interprétation constitutionnelle.

## VI. LES PROPOSITIONS « BEAUDOIN-DOBBIE »

Le 28 février 1992, a paru le rapport<sup>8</sup> du Comité parlementaire Beaudoin-Dobbie, comité chargé de l'étude des propositions du Livre blanc fédéral de septembre 1991. Les questions qui nous concernent se trouvaient traitées au chapitre III, « Les citoyens et les collectivités ». Le comité y proposait effectivement trois clauses constitutionnelles, dont deux sous la rubrique « A. L'Affirmation de Notre Identité et de Nos Valeurs ».

Quant à « la façon d'exprimer notre identité et nos aspirations », disait le Comité, « [n]ous croyons que les Canadiens s'entendent sur deux choses : le texte doit être *mémorable* et *global*. Il ne doit pas se borner à débiter les lieux communs du glossaire constitutionnel. Il doit être poétique, tout comme « un drapeau qui flotterait dans nos cœurs et nos esprits »<sup>9</sup>. On admettait, pourtant : « Il n'est pas facile de rédiger un texte mémorable et global »<sup>10</sup>.

7. Fascicule n° 4, pp. 4A:1 et suivantes, pp. 28 et 64. Voir aussi « *Secession or Reform? Mechanisms and Directions of Constitutional Change in Canada* », au symposium de A.R. RIGGS et T. VELK, *Federalism in Peril*, Vancouver, The Fraser Institute, 1992, pp. 161-62.

8. Voir *Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur le Renouveau du Canada*, 3<sup>e</sup> sess., 34<sup>e</sup> législature, 1991-92, Fascicule n° 66 (27 et 28 février 1992).

9. *Id.*, p. 19 de la version française.

10. *Id.*, p. 20.

Les textes proposés, sinon « mémorables », sont au moins inoubliables, malgré les efforts que l'on pourrait consacrer à les oublier.

D'abord, — inspiré par le Writers' Union of Canada<sup>11</sup>, — un préambule destiné à « mettre en évidence dans la Constitution un texte exposant l'identité et les valeurs canadiennes »<sup>12</sup>:

**PRÉAMBULE**

**Nous**, Canadiens,  
Issus des quatre vents de la  
terre,  
Sommes les citoyens privilégiés  
d'un État souverain.

**Héritiers** d'un grand pays  
nordique,  
nous en célébrons la beauté et  
la grandeur,  
Peuples autochtones,  
immigrants,  
francophones, anglophones,  
mais Canadiens toujours,  
nous sommes fiers de nos  
racines et de notre diversité.

**Nous** proclamons que notre  
pays  
repose sur des principes qui  
reconnaissent  
la suprématie de Dieu,  
la dignité de la personne,  
l'importance de la famille et  
celle de la collectivité.

**Nous** reconnaissons que nous  
sommes libres  
dans la mesure où la liberté  
s'inspire  
du respect des valeurs morales  
et spirituelles et du règne du  
droit  
mis au service de la justice.

**Nous** chérissons ce pays libre  
et uni  
qui figure au rang des grandes  
nations et,  
conscients des responsabilités  
liées

**PREAMBLE**

**We** are the people of Canada,  
drawn from the four winds of  
the earth,  
a privileged people,  
citizens of a sovereign state.

**Trustees** of a vast northern  
land,  
we celebrate its beauty and  
grandeur.  
Aboriginal peoples,  
immigrants, French-speaking,  
English-speaking,  
Canadians all,  
we honour our roots and  
value our diversity.

**We** affirm that our country is  
founded upon principles that  
acknowledge the supremacy  
of God, the dignity of each  
person, the importance of  
family, and the value of  
community.

**We** recognize that we remain  
free only when freedom is  
founded on respect for moral  
and spiritual values, and the  
rule of law in the service of  
justice.

**We** cherish this free and  
united country, its place  
within the family of nations,  
and accepting the  
responsibilities privileges  
bring,

11. *Ibid.*

12. *Id.*, p. 21; dans la version anglaise, voir p. 23.

aux privilèges dont nous  
jouissons,  
nous prenons l'engagement  
d'en faire un foyer de paix,  
d'espoir et de bonne volonté.

we pledge to strengthen this  
land as a home of peace,  
hope and goodwill.

Outre ces rimaiïeries mielleuses et pieuses, on proposait « d'inclure une clause Canada dans l'article 2 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui, de ce fait, pourra avoir un effet sur l'interprétation de la Constitution »<sup>13</sup>. À mon avis, son libellé<sup>14</sup> réunit de façon éclatante les attributs que l'on devrait éviter : la verbosité, la banalité, la maladresse, la grandiloquence et la sentimentalité :

### Déclaration

2. Nous, Canadiens, convaincus de la noblesse de notre projet collectif, réitérons par la présente notre décision historique de vivre ensemble dans un État fédéral;

Nous reconnaissons être profondément redevables à nos ancêtres :

les peuples autochtones, premiers habitants de notre vaste territoire et qui, de ce fait, ont le droit inhérent de se gouverner selon leurs propres lois, coutumes et traditions afin de protéger leurs langues et cultures diverses;

les colons français et britanniques, qui nous ont légué leurs propres langues et cultures, en plus de forger des institutions politiques qui ont renforcé notre union et permis au Québec de s'épanouir comme société distincte au sein du Canada; et

les gens de multiples autres nations et de toutes les parties du monde, qui se sont joints à nous et ont grandement contribué à réaliser la promesse de ce magnifique pays;

Nous réaffirmons notre attachement indéfectible aux principes et valeurs qui nous ont rassemblés, ont guidé notre vie nationale et nous ont assuré paix et sécurité, notamment, notre profond respect pour les institutions et la démocratie parlementaire; la responsabilité particulière

### Declaration

2. We, Canadians all, convinced of the nobility of our collective experiment, hereby renew our historic resolve to live together in a federal state;

We acknowledge that we are deeply indebted to our forebears :

the aboriginal peoples, whose inherent rights stem from their being the first inhabitants of our vast territory to govern themselves according to their own laws, customs and traditions for the protection of their diverse languages and cultures;

the French and British settlers, who to this country brought their own unique languages and cultures but together forged political institutions that strengthened our union and enabled Quebec to flourish as a distinct society within Canada; and

the peoples from myriad other nations, scattered the world over, who came to our shores and helped us greatly to fulfil the promise of this fair land;

We reaffirm our profound attachment to the principles and values that have drawn us together, enlightened our national life, and afforded us peace and security, such as our unshakable respect for the institutions of Parliamentary democracy; the special responsibility of

13. *Id.*, p. 21 de la version française.

14. *Id.*, p. 22 de la version française et p. 24 de la version anglaise.

du Québec de préserver et de promouvoir sa société distincte; le droit et la responsabilité des peuples autochtones de protéger et de développer leurs cultures, langues et traditions uniques; notre engagement ferme envers l'épanouissement et le développement des communautés minoritaires de langue officielle; l'impératif de réaliser l'égalité des femmes et des hommes; et notre reconnaissance de la valeur irremplaçable de notre patrimoine multiculturel;

Et nous prenons l'engagement de nous acquitter honorablement du devoir d'assurer à nos enfants leur prospérité et l'intégrité de leur environnement, afin qu'ils puissent faire de même pour leurs propres descendants.

Par conséquent, nous, Canadiens, adoptons officiellement cette Constitution, y compris la *Charte canadienne des droits et libertés*, comme l'expression solennelle de notre volonté et de nos aspirations nationales.

Encore au chapitre III et sous une rubrique « B. La Société Distincte du Québec et la Dualité Linguistique du Canada », le Comité parlementaire proposait une nouvelle clause 25.1 à être insérée à la *Loi constitutionnelle de 1982* au sein de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La proposition se lisait comme suit<sup>15</sup>:

### **Société distincte et dualité linguistique**

25.1(1) Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec

- a) la protection et la promotion du caractère de société distincte du Québec au sein du Canada;
- b) l'épanouissement et le développement linguistiques et culturels des collectivités minoritaires de langue française ou anglaise partout au Canada.

Quebec to preserve and promote its distinct society; the right and responsibility of aboriginal peoples to protect and develop their unique cultures, languages and traditions; a profound commitment to the vitality and development of official language minority communities; an abiding obligation to assure the equality of women and men; and the recognition of the irreplaceable value of our multicultural heritage;

We pledge to honourably discharge our responsibility to our children, so that they may do the same for their own, of ensuring their prosperity and the integrity of their environment.

Therefore, we, Canadians all, formally adopt this, our Constitution, including the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, as the solemn expression of our national will and hopes.

### **Quebec's distinct society and Canada's linguistic duality**

25.1(1) This Charter shall be interpreted in a manner consistent with

- (a) the preservation and promotion of Quebec as a distinct society within Canada; and
- (b) the vitality and development of the language and culture of French-speaking and English-speaking minority communities throughout Canada.

15. *Id.*, pp. 24-5 de la version française; pp. 26-27 de la version anglaise.

**Société distincte**

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une société distincte comprend notamment, en ce qui concerne le Québec :

- a) une majorité d'expression française;
- b) une culture unique;
- c) une tradition de droit civil.

**[Distinct Society]**

(2) For the purposes of subsection (1), “distinct society”, in relation to Quebec, includes

- (a) a French-speaking majority;
- (b) a unique culture; and
- (c) a civil law tradition.

Ici, tout comme à la « clause Canada », on retient les mots « société distincte » comme attribut du Québec. L'article 25.1(1)(a) demeure inchangé par rapport au Livre blanc. Mais la situation des minorités linguistiques se trouve énormément améliorée par rapport aux textes antérieurs. Ce n'est plus leur seule « existence » qui est protégée, mais plutôt leur « épanouissement » (*vitality*) et leur « développement » (*development*) linguistiques et culturels. Dans sa substance tout comme dans son style, cette clause s'avère être un grand pas en avant. Toutefois, l'article 25.1 demeure une disposition destinée à contrôler la Charte plutôt que la Constitution toute entière. Je souhaite toujours une clause unique et équilibrée.